

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Grèce, signé à Athènes, le 5 novembre 1979

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Grèce, désireux d'établir une coopération pleine et entière dans le domaine de la culture, ont signé le présent Accord à Athènes, le 5 novembre 1979.

Aux termes dudit Accord, les parties contractantes encourageront leur coopération dans les domaines de la science et de l'enseignement, procéderont à divers échanges dans ces domaines et notamment à l'octroi de bourses d'études post-universitaires à leurs diplômés respectifs.

Dans le domaine de la coopération culturelle, les deux parties conviennent de mettre l'accent sur les points suivants :

- échanges d'expositions, de représentations musicales et de danse, de livres et de périodiques à contenu culturel ;
- participation de représentants qualifiés de chaque partie aux festivals de films et conférences internationales à caractère culturel ;
- coopération entre les Ecoles des Beaux-Arts, les musées, les pinacothèques publiques, bibliothèques et cinémathèques ;
- contacts entre les diverses associations à caractère culturel.

Par ailleurs, les parties contractantes encourageront d'une part la coopération technique entre leurs radiodiffusions et télévisions officielles et d'autre part la coopération entre leurs instituts de sports et officiels compétents.

Pour l'exécution des dispositions du présent Accord, il sera constitué entre les deux parties, une commission mixte qui se réunira tous les deux ans alternativement dans l'un et l'autre pays.

Le présent Accord, conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, entrera en vigueur après notification réciproque de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

1 B/457

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission composée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, des Travaux Publics, de la Santé et de l'Education,

s u r

le Projet de loi n° 74/80 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Grèce, signé à Athènes, le 5 Novembre 1979.

p a r
Monsieur Amadou Babacar SAR,

RAPPORTEUR. -

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Mes chers collègues,

Le projet de loi n° 74/80 tend à autoriser Monsieur le Président de la République, à approuver l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Grèce signé à Athènes, le 5 Novembre 1979.

Les deux parties contractantes s'engagent, à promouvoir, sur une base de totale réciprocité, une coopération féconde et dynamique, dans le domaine de la Science et de l'Enseignement, de la Culture, de la Radio-Télévision, des Sports.

Pour atteindre cet objectif, les deux parties encourageront la coopération entre leurs institutions d'enseignement, procéderont à des échanges de professeurs universitaires et des chercheurs d'enseignement supérieur, à l'octroi de bourses d'études post-universitaires à des diplômés de l'autre partie.

Elles encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programmes culturels et artistiques entre leurs radiodiffusion et télévision officielles, entre les Instituts de Sports et les Officiels compétents.

Pour l'exécution du présent Accord une commission mixte sera constituée qui se réunira en séance plénière tous les deux ans, alternativement, dans les deux pays, afin de procéder à l'élaboration des programmes exécutifs.

Le présent Accord conclu pour une période de cinq ans, renouvelable, par tacite reconduction, sauf dénonciation, par écrit, par l'une des parties contractantes avec un préavis de six mois, entrera en vigueur, après notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie.

./..

- 2 -

Telle est l'économie de l'Accord objet du projet de loi 74/80 vous demandant d'autoriser le Président de la République à approuver l'Accord culturel conclu entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la République de Grèce signé à Athènes, le 5 Novembre 1979.

Son examen, par notre Intercommission, n'a donné lieu à aucun débat. Nous vous demandons, Monsieur le Président, mes chers collègues, de bien vouloir, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure, l'approuver.

Merci.

181451

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 40



autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Grèce, signé à Athènes, le 5 novembre 1979.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mercredi 17 Juin 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Grèce, signé à Athènes, le 5 novembre 1979.-

DAKAR, le 17 JUIN 1981

LE PRESIDENT DE SEANCE

André GUILLABERT.-

A C C O R D C U L T U R E L

E N T R E

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GRECE

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'une part
et Le Gouvernement de la République de Grèce d'autre part
(ci-après dénommés "parties contractantes"),

désireux d'établir une coopération pleine et entière dans le domaine de la culture et de resserrer les liens d'amitié qui existent entre les deux pays, sont convenus de conclure le présent Accord.

ENSEIGNEMENT

Article 1er.-

Les Parties contractantes encourageront la coopération dans les domaines de la science et de l'enseignement, encourageant sur une base de réciprocité :

- a) la coopération entre leurs institutions d'enseignement tertiaire et de recherche,
- b) les échanges de professeurs universitaires et chercheurs d'enseignement supérieur,
- c) l'invitation de personnalités de l'autre Partie à participer à des conférences et congrès organisés par l'un des deux parties sur son territoire,
- d) l'octroi de bourses d'études post-universitaires à des diplômés de l'autre Partie.

CULTURE

Article 2.-

Dans le but de favoriser particulièrement la réalisation des activités culturelles suivantes, les Parties contractantes se sont engagées à stimuler la coopération entre les organisations culturelles.

- 1) échanges d'expositions, de représentations musicales, de danse, de livres et de périodiques à contenu culturel.
- 2) participation de représentants qualifiés de chaque pays aux festivals de films et conférences internationales à caractères culturels.
- 3) coopération entre les écoles des Beaux Arts, les Musées, les pinacothèques publiques, les bibliothèques et cinémathèques.
- 4) contacts entre les associations d'écrivains, de compositeurs, de peintres, de sculpteurs, d'artistes d'art graphique, d'architectes, d'acteurs et de musiciens.

RADIO-TELEVISION

Article 3.-

Les Parties contractantes encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programmes culturels et artistiques entre leurs radiodiffusion et télévision officielles.

SPORTS

Article 4.-

Les deux Parties encourageront une coopération plus étroite entre les Instituts de sports et les officiels compétents, tout en stimulant le développement et l'amélioration de leurs relations dans le domaine de l'éducation physique et de l'athlétisme.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.-

1. Pour l'exécution du présent Accord une Commission mixte helléno-sénégalaise sera constituée. Cette Commission mixte helléno-sénégalaise se réunira en séance plénière tous les deux ans alternativement en Grèce et au Sénégal afin de procéder à l'élaboration des programmes exécutifs.

2. L'exécution des activités dans le cadre des protocoles élaborés par la Commission mixte se fera par voie diplomatique.

3. Tous les échanges prévus par le présent Accord et particulièrement ceux des artistes et des groupes artistiques s'effectueront sur la base de la réciprocité.

Article 6.-

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans, renouvelable, par tacite reconduction, sauf dénonciation, par écrit, par l'une des parties contractantes avec un préavis de 6 mois.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires restera inchangée jusqu'à la fin de l'année en cours, et en ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire en cours à la date de la dénonciation.

Le présent Accord entrera en vigueur après notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Partie.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Athènes, le 5 novembre 1979

en double exemplaire en langue française et en langue grecque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de
la République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la
République Hellenique